

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

*Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et aux Anciens Combattants*

Hubert Falco

Paris, le 04 FEV. 2010
N°2024 DEF

INSTRUCTION

**relative à la dispersion des cendres d'anciens combattants d'Indochine
dans l'espace cinéraire civil créé sur le site du Mémorial de Fréjus (Var)**

Un espace cinéraire ou "Jardin du souvenir" destiné à la dispersion des cendres des anciens combattants d'Indochine qui ont souhaité reposer auprès de leurs camarades "Morts pour la France" a été créé sur une parcelle de terrain qui jouxte l'enceinte circulaire de la nécropole nationale de Fréjus.

La présente instruction précise les démarches à accomplir par les familles dont un proche, ancien combattant d'Indochine, a exprimé la volonté que ses cendres soient dispersées à cet emplacement pour reposer auprès de ses camarades de combat.

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles formule sa demande auprès du directeur du "Pôle d'entretien des nécropoles nationales et des hauts lieux de mémoire", Cité administrative, rue du Chanoine Collin, BP 51055 –57036 Metz Cedex.

Cette demande, rédigée sur papier libre doit comporter :

- 1- les nom, prénoms et adresse du demandeur ainsi que son lien de parenté avec le défunt afin de justifier de sa qualité à organiser les obsèques ; il est également loisible d'y faire figurer, si le demandeur le souhaite, une adresse électronique (E mail) et un numéro de téléphone.
- 2- les nom, prénoms, date de naissance et date de décès du défunt qui a souhaité la dispersion de ses cendres à l'espace cinéraire de Fréjus ;
- 3- la date et l'heure souhaitées pour la dispersion des cendres.

Elle doit être accompagnée de l'état signalétique et des services de l'intéressé attestant sa qualité d'ancien combattant d'Indochine. A défaut, une pièce justificative probante attestant la participation du défunt à la guerre d'Indochine devra être fournie (citation par exemple). A défaut de ces documents, l'autorisation sollicitée ne pourra être accordée.

Après vérification des titres de l'intéressé, le directeur du Pôle d'entretien des nécropoles nationales et des hauts lieux de mémoire autorise la dispersion des cendres et transmet sa décision au chef de secteur territorialement compétent. Tout refus de dispersion est signifié et motivé par le directeur du pôle au demandeur.

Le chef de secteur vérifie que la date et l'heure choisies sont compatibles avec les contraintes du site (travaux, cérémonie prévus à cette date...) et selon le cas, soit il propose une autre date ou un autre horaire au demandeur, soit il lui transmet l'accord du directeur du pôle, accompagné du formulaire de "déclaration de destination de cendres funéraires" prévu par la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

A réception de ces documents, le demandeur remplit le formulaire précité et l'adresse à la mairie de Fréjus pour autorisation municipale.

Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'accord du directeur du pôle pour la dispersion des cendres à la date et à l'heure figurant dans le formulaire, ainsi que d'un justificatif d'identité et de domicile, conformément à l'article R 2213-39 du code général des collectivités territoriales.

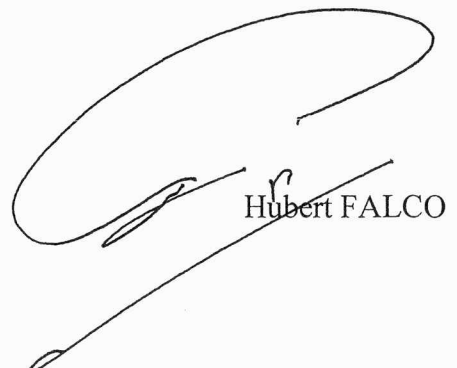
A réception de l'autorisation du maire de Fréjus, qui donne son accord au vu de celui établi par le directeur du pôle, le demandeur peut procéder à la dispersion des cendres dans l'espace cinéraire de l'emprise de la nécropole nationale de Fréjus.

Aucun objet, périssable ou durable (plaque commémorative, fleurs, couronnes ...) ne doit être déposé, même temporairement, dans l'espace cinéraire.

Un registre, détenu par le responsable local du site, est créé pour recueillir l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de la dispersion de ses cendres.

Les familles des anciens combattants d'Indochine qui ont fait connaître leur souhait de bénéficier de ces dispositions peuvent organiser une cérémonie à l'occasion de la dispersion des cendres, sous réserve d'en avoir informé le directeur du pôle d'entretien des nécropoles nationales et des hauts lieux de mémoire dans leur demande initiale. Une telle cérémonie ne peut avoir lieu que dans l'espace cinéraire et en aucun cas dans l'enceinte de la nécropole nationale.

Toutefois, les participants à la cérémonie qui le désirent peuvent se recueillir dans l'espace cultuel aménagé dans la nécropole, bâtiment conçu non comme un lieu de cérémonies religieuses mais de prière personnelle et de recueillement.



Hubert FALCO